



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SEF 2021-189 EN DATE DU 17 MAI 2021
MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SEF 2021-143 EN DATE DU 10 MAI 2021
RELATIF À L'OUVERTURE ET À LA CLÔTURE DE LA CHASSE
POUR LA CAMPAGNE 2021-2022 DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE**

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 424-2, L 424-12, L 425-14, L 425-15, R 424-1 à R 424-9 et R 425-18 à R425-20 ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG Coordination n°2021-22 du 16 mars 2021 portant délégation de signature à M. Bertrand DUBESSET, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEF 2016-232 du 22 août 2016 et son annexe, approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique dans le département de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEF 2021-143 du 10 mai 2021 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022 dans le département de la Haute-Loire ;

VU l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Loire ;

CONSIDÉRANT l'erreur matérielle présente en l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°DDT-SEF 2021-143 où la date d'ouverture de la chasse dans les réserves pour l'espèce « cerf » est antérieure à la date d'ouverture de la chasse pour cette espèce ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Dans l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°DDT-SEF 2021-143 en date du 10 mai 2021, concernant le paragraphe 'CERF', la phrase « La chasse du cerf dans les réserves de chasse des ACCA/AICA est autorisée du 16 octobre 2021 au 28 février 2022, seulement les samedi, dimanche et lundi, en battue uniquement, sous la responsabilité du président de l'ACCA/AICA (ou de son délégué) après accord du président de la fédération départemental des chasseurs. » est remplacée par la phrase « La chasse du cerf dans les réserves de chasse des ACCA/AICA est autorisée du 23 octobre 2021 au 28 février 2022, seulement les samedi, dimanche et lundi, en battue uniquement, sous la responsabilité du président de l'ACCA/AICA (ou de son délégué) après accord du président de la fédération départemental des chasseurs. ».

ARTICLE 2 :

Les autres paragraphes de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°DDT-SEF 2021-143 en date du 10 mai 2021, ainsi que les autres articles de cet arrêté, restent inchangés.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Brioude et Yssingeaux, les maires des communes du département, la fédération départementale des chasseurs de Haute-Loire, le directeur départemental des territoires et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Pour le préfet,
Le directeur départemental des territoires,



Bertrand DUBESSET